

**Conseil communautaire**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION**

Mardi 12 juillet 2022

1 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 15 juin 2022.

#### **DIRECTION GENERALE**

2 - Insertion dans le Règlement intérieur des assemblées de Pays de Gex aggro de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations tenues à distance.

#### **RESSOURCES HUMAINES**

3 - Délibération portant modification du tableau des emplois permanents au 12 juillet 2022.

4 - Délibération fixant les modalités du compte épargne temps.

5 - Délibération portant refonte des modalités de mise en œuvre du temps partiel au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

6 - Convention de mise à disposition du service SIG de la communauté d'agglomération du Pays de Gex au profit du Pole métropolitain.

#### **FINANCES**

7 - Reversement de la redevance sur les paris hippiques perçue par Pays de Gex aggro à la société des courses de Divonne-les-Bains au titre de 2021.

#### **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

8 - Approbation de la convention de financement et demande de subvention relative au projet de liaison piétons-cycles Maconnex-Divonne (dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil Départemental de l'Ain).

9 - Révisions allégées : définition des modalités de collaboration avec les communes.

10 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial rue de Genève, conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de d'Ornex (Convention de reversement).

11 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial rue de Villard conclue, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de d'Ornex (Convention de reversement).

#### **DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

12 - Demande de classement de l'office de tourisme du Pays de Gex et de sa station.

13 - Demande de subvention dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil Départemental de l'Ain- Phase 2 - activités touristiques et bâtiments du Col de la Faucille.

#### **GESTION ET VALORISATION DES DECHETS**

14 - Présentation du Rapport annuel 2021 Prix et Qualité du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets.

15 - Présentation du rapport annuel 2021 du contrat de concession d'exploitation de la ressourcerie.

#### **DIRECTION GÉNÉRALE**

16 - Reprise de la procédure contentieuse relative au permis de construire du projet OPEN à Saint-Genis-Pouilly.

17 - Le Compte-Rendu de Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA) du 13 mai à fin juin 2022.

18 - Comptes rendus des séances des délégations aux Bureaux pour juin 2022 ainsi que des décisions du président pour juin 2022.

19 - Comptes rendus des Commissions de juin 2022.

20 - Questions diverses.

## Insertion dans le Règlement intérieur des assemblées de Pays de Gex aggro de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations tenues à distance

Catégorie : DELEGATIONS

Réf : CC-006084

### **Rapporteur : Monsieur Jean-François OBEZ**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permet à la collectivité d'organiser à distance, en recourant à la visioconférence notamment, toutes les réunions, commissions... n'agissant pas en tant qu'instance délibérative mais émettant des avis ou décisions dans le cadre de l'instruction des affaires ultérieurement soumises aux assemblées délibérantes.

Il précise que :

« La validité des délibérations organisées selon ces modalités est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance en question sont fixées par l'organe délibérant de la CAPG ou, à défaut, par ladite instance. »

Monsieur le vice-président propose donc de mettre à jour le Règlement intérieur des assemblées en intégrant les dispositions de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, notamment dans l'article X du Règlement intérieur des assemblées.

Monsieur le vice-président conclut en indiquant que ces possibilités de tenues des réunions par visioconférence s'appliquent de plein droit pour les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public conformément aux articles 1414-2 et 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

---

### **Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'APPROUVER** la mise à jour du Règlement intérieur des assemblées, tel que figurant en annexe, en intégrant les dispositions de l'ordonnance mentionnée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à procéder à toute formalité nécessaire à cette modification.

## Délibération portant modification du tableau des emplois permanents au 12 juillet 2022

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006064

### Rapporteur : Monsieur Jean-François OBEZ

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agent titulaire sur les grades d'accès sans concours.

Monsieur le vice-président expose :

- **Qu'il est nécessaire de supprimer certains emplois permanents :**

Monsieur le vice-président expose la nécessité de mise à jour du tableau des emplois de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex notamment la suppression d'un certain nombre de postes aujourd'hui inoccupés et qui n'ont pas encore été supprimés.

Il y a lieu de proposer la suppression d'un certain nombre de postes statutaires inoccupés encore présents au tableau des emplois au 1<sup>er</sup> mai 2022 à la suite des avancements de grade, des promotions internes, des mouvements externes afin de faire correspondre au plus près le tableau des emplois avec les besoins permanents de la collectivité.

MODIFICATIN DU TABLEAU DES EMPLOIS SUPPRESSION AU 12 JUILLET 2022			
CATEGORIE	GRADE	TC/TNC*	Nombre de poste
A	Attaché territorial	TC	1
B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1
B	Technicien territorial	TC	1
B	Technicien territorial	TC	1
C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1
C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	1

*\*Temps Complet/Temps Non Complet*

- **Qu'au sein du service Gestion et Valorisation des Déchets :**



Dans le cadre de l'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2021-2026, il convient d'accompagner le déploiement du tri à la source des biodéchets et l'extension des consignes de tri sur le territoire.

Aussi, il est proposé de renforcer le service gestion et valorisation des déchets par le recrutement d'un emploi permanent d'animateur technique biodéchets/tri (H/F), dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie C, à temps complet.

- **Qu'au sein du Centre de Soins Immédiats :**

Dans le cadre de l'accueil et de l'assistance administrative et comptable du Centre de Soins Immédiats, il est proposé le recrutement d'un emploi permanent de secrétaire médicale dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie C, à temps complet.

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'ensemble des postes permanents susnommés pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnement n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

Les postes permanents susnommés de catégorie C seront en principe occupés par un fonctionnaire mais ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

En effet, les agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets 2019-1414 du 19 décembre 2019 et 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

***Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L. 332.14, L.332-8-2° ;***

***Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;***

***Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;***

***Considérant l'avis conforme du Comité Technique réunit en séance du 14 juin 2022 sollicité pour la suppression des emplois permanents et la mise à jour du tableau des emplois ;***

***Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus.***

---

### **Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'ARRETER** en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;



- **D'APPROUVER :**
  - La création d'un emploi permanent d'animateur technique biodéchets/tri (H/F) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie C, à temps complet,
  - La création d'un emploi permanent de secrétaire médicale, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie C, à temps complet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts et à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget

## Délibération fixant les modalités du compte épargne temps

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006072

### **Rapporteur : Monsieur Jean-François OBEZ**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération. Il expose également que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose que le compte épargne temps a été mis en place au sein de la collectivité par délibération du 14 décembre 2006 en précisant ses modalités d'utilisation et de fonctionnement, que par délibération du 20 janvier 2011 la collectivité a autorisé la compensation financière des jours épargnés et que l'ensemble de ces dispositions sont reprises dans le règlement intérieur de l'établissement.

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour les modalités de gestion du compte épargne temps au sein de l'établissement, présentées et validées par le Comité Technique en séance du 14 juin 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'État et dans la magistrature ;

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation propose :

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet ;
- être employé de manière continue ;
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période ;
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- les agents de droit privé.

### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

### **Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report des jours de récupération au titre de l'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) ;
- le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement : au maximum l'équivalent d'une semaine de cycle de travail.



Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation du compte épargne temps**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code général de la fonction publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

##### ● **Utilisation :**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) et uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont pris en compte pour le RAFP.

Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont automatiquement indemnisés.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET *au plus tard le 31 janvier de l'année suivante* en remettant un formulaire de demande d'option.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

##### ● **Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation**

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Taux actuellement en vigueur :

- Catégorie A et assimilé : 135 € ;
- Catégorie B et assimilé : 90 € ;
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

#### **Article 5 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la



- collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
  - lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

#### **Article 6 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

---

#### **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- **D'ADOPTER** les propositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation mentionnés dans la présente délibération ;
- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives au compte épargne temps ;
- **D'APPROUVER** en conséquence la mise à jour du Règlement Intérieur des services ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

# Délibération portant refonte des modalités de mise en œuvre du temps partiel au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006071

## Rapporteur : Monsieur Jean-François OBEZ

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation expose que conformément à l'article L612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Par délibération n°88/98 le Conseil communautaire avait décidé de l'application et de l'organisation du temps partiel au sein de la collectivité.

Le Règlement Intérieur des services de la collectivité approuvé par le bureau exécutif du 12 juillet 1997 reprenait en son article 6 l'organisation du temps partiel et ses modalités d'application au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Considérant les différentes évolutions règlementaires, il convient de proposer une mise à jour des modalités d'exercice du temps partiel au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et l'abrogation de la délibération de 1998.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 juin 2022 ;

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation propose à l'assemblée de fixer les modalités du temps partiel au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ci-après :

### **Article 1 : le temps partiel de droit**

#### **Le temps partiel de droit est accordé :**

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- aux fonctionnaires handicapées relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du Code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

#### **Sont éligibles au temps partiel de droit :**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet, en position d'activité ou de détachement, sans conditions d'ancienneté ;
- les agents contractuels (pour le temps partiel accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, les agents contractuels doivent justifier d'une ancienneté supérieure à un an à temps complet ou en équivalent temps plein).

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.



Le temps partiel de droit est limité aux quotités suivantes : 50%, 60%, 70% et 80% du temps plein. Il est ouvert dans les mêmes quotités pour les agents à temps non complet mais ne peut pas être inférieur à 50% d'un temps complet. Il peut être demandé à tout moment dans l'année sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois. Le travail à temps partiel de droit est accordé pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

#### **Article 1 : le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. L'autorité territoriale peut donc s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités d'assurer la continuité du service.

Sont éligibles au temps partiel sur autorisation :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet ;
- les agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Le temps partiel sur autorisation est limité aux quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% et 90% du temps plein.

Le temps partiel sur autorisation doit être demandé en respectant un délai de prévenance de deux mois.

Il est accordé pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée ;
- à la demande du président si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de trois mois.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Les agents travaillant à temps partiel ne bénéficient pas de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.

---

#### **Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'ADOPTER** les modalités d'exercice du temps partiel ainsi proposées ;
- **D'APPROUVER** en conséquence la mise à jour du Règlement Intérieur des services ;
- **D'ABROGER** la délibération n°88/98 du 9 juin 1998.

## Convention de mise à disposition du service SIG de la communauté d'agglomération du Pays de Gex au profit du Pôle métropolitain

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006085

### Rapporteur : Monsieur Jean-François OBEZ

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation expose :

Une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et le Pôle métropolitain pour la mise à disposition du système d'information géographique a été adoptée le 22 juin 2017 et s'est achevée le 22 Juin 2020. Cette convention a été renouvelée pour la période du 22 juin 2020 au 22 juin 2021 et reconduite du 22 juin 2021 au 22 juin 2022.

Considérant qu'une observation du territoire efficace et un apport cartographique sont nécessaires au bon développement du programme de travail du Pôle Métropolitain du genevois français sur ses différentes thématiques (mobilité, aménagement et transition écologique, économie).

Considérant que l'optimisation de la base de données statistique et cartographique, élaborée par l'ARC en 2015, requiert une expertise dédiée et que les partenariats, développés notamment avec le Système d'Information du Territoire à Genève (SITG) et l'Observatoire Statistique Transfrontalier (OST) dont le Pôle métropolitain est membre imposent de disposer des compétences techniques adaptées.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la signature d'une nouvelle convention avec le Pôle Métropolitain pour la mise à disposition du service d'information géographique de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Il est proposé de convenir d'une augmentation de la mise à disposition de 0.10 ETP c'est-à-dire de passer à 0.50 ETP (Équivalent Temps Plein) au lieu de 0.4 antérieurement afin de poursuivre le développement du service SIG à l'échelle du Genevois français.

Il s'agit notamment d'identifier un référent SIG français pour le Grand Genève, d'animer le réseau des sigistes du Genevois français et du Grand Genève, de développer l'administration de la base de données du Pôle Métropolitain, de mener des expérimentations notamment via des logiciels de suivi de projets urbains et de mener les analyses nécessaires à l'observation du territoire pour le compte du Pôle métropolitain du Genevois français et de ses membres.

Les missions effectuées par le service SIG seront les suivantes :

- référent SIG français pour le Grand Genève et partenariat avec le Canton de Genève et le Canton de Vaud ;
- représentation du Pôle Métropolitain et de ses membres dans les instances techniques de l'OST et du SITG ;
- animation du réseau de géomaticiens des membres du Pôle Métropolitain ;
- administration de la base de données statistiques et cartographiques du Pôle Métropolitain ainsi qu'analyse et production de cartographies.

Le Pôle Métropolitain du genevois français s'engage à rembourser à Pays de Gex agglo les frais liés à la rémunération et les charges sociales des agents concernés par la mise à disposition au prorata de leur temps de mise à disposition (soit l'équivalent de 0,5 ETP) sur la base d'un titre de recette émis par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.



Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût horaire de fonctionnement du service, appliqué selon le profil mobilisé (Ingénieur ou Technicien) multiplié par le nombre d'heures (unité de fonctionnement retenue par la présente convention) constaté par le Pôle Métropolitain.

La détermination du coût horaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en Équivalent Temps Plein (ETP, sur la base de 1607 heures annuelles pour un 1 ETP).

Le coût horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Il est constaté à partir des dépenses actualisées des derniers comptes administratifs et des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût horaire prévisionnel est défini comme suit : ingénieur : 47€.

Il est réactualisé annuellement en fonction du coût réellement constaté.

Il est proposé que la présente convention soit conclue pour une durée de deux ans, à compter du 01 juillet 2022.

---

#### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition du service SIG (système d'information géographique) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au profit du Pole Métropolitain, annexé à la présente délibération, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- **D'APPROUVER** une mise à disposition du service SIG pour l'équivalent d'un 0.5 équivalent temps plein au lieu de 0.4 antérieurement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à signer la convention et l'ensemble des documents afférents.

## Reversement de la redevance sur les paris hippiques perçue par Pays de Gex agglo à la société des courses de Divonne-les-Bains au titre de 2021

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006054

### Rapporteur : Monsieur le président

Monsieur le président rappelle que, chaque année, la Direction Générale des finances publiques verse aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui comptent parmi leurs communes membres une commune accueillant un hippodrome, une redevance au titre des enjeux de l'année N-1.

Pour l'hippodrome de Divonne-les-Bains, Pays de Gex agglo a perçu, en 2021, la redevance calculée sur les enjeux hippiques de 2020 sur l'hippodrome, d'un montant de 19 769,65 €.

Créé en 1965, l'hippodrome de Divonne-les-Bains est le seul hippodrome du bassin lémanique.

L'hippodrome de Divonne-les-Bains participe à l'animation de la commune et contribue également à la promotion du Pays de Gex en renforçant l'offre touristique globale au travers de manifestations dont l'organisation et l'ouverture permettent la découverte des sports hippiques par le plus grand nombre.

Pour autant, l'intercommunalité comme l'office du tourisme intercommunal n'assument aucune charge du fait de l'activité, de la gestion et de l'entretien de cet hippodrome.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le reversement intégral de la redevance sur les paris hippiques perçue par Pays de Gex agglo en 2021 correspondant à la redevance 2021 calculée sur les enjeux 2020 à la société des courses de Divonne-les-Bains, d'un montant de 19 769,65 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

# Approbation de la convention de financement et demande de subvention relative au projet de liaison piétons-cycles Maconnex-Divonne (dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil Départemental de l'Ain)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
 Réf : CC-005902

## Rapporteur : Monsieur Hubert BERTRAND

Monsieur le vice-président délégué aux transports et aux mobilités durables rappelle les objectifs du plan vélo et mobilités actives lancé en décembre 2018, à savoir :

- améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité ;
- lutter contre le vol ;
- créer un cadre incitatif, notamment financier, reconnaissant l'usage du vélo ;
- créer un cadre incitatif au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire et ce, dans tous les territoires.

L'objectif à travers ce plan est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français afin d'atteindre 9 % d'ici 2024. Au sein du Pays de Gex en particulier le développement des infrastructures routières et cyclables n'a pas pu suivre la très forte croissance démographique sur le territoire. La part modale du vélo y est pour le moment très faible (2 % selon la source « Enquête Déplacements Grand Territoire de 2016 ») en raison du peu de pistes cyclables existantes et d'une circulation routière très dense ne permettant pas d'évoluer en sécurité sur la voirie classique.

Dans le cadre du Plan de Mobilités Durables, plusieurs itinéraires clés ont été retenus pour l'agglomération Franco-Valdo-Genevoise, afin de valoriser l'utilisation du vélo au quotidien. Parmi ceux-ci la liaison piétons-cycles Maconnex-Divonne, objet de la présente convention, a pour objectif de compléter le maillage du réseau cyclable intercommunal.

Dans ce cadre, le projet de réalisation de la liaison piétons-cycles Gex-Ferney-Voltaire a obtenu un soutien d'un montant de 1 024 152 € HT de la part de l'État. L'octroi de la subvention est aujourd'hui à formaliser par une convention établissant les modalités et les conditions du versement de la subvention. Sont éligibles, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au projet, à savoir :

- les frais de maîtrise d'ouvrage (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...)
- les frais de maîtrise d'œuvre ;
- les dépenses de réalisation du projet.

Le montant prévisionnel retenu pour l'appel à projet au titre de l'opération s'élève à 2 560 380 € HT.

D'autre part, Pays de Gex agglo adresse une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ain, dans le cadre du programme de « Projets Structurants 2023 » pour un montant de 150 000 € HT.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de l'opération se répartit comme suit (en euros HT) :

Cofinanceurs	Projet		Nature des dépenses	Montant
Pays de Gex agglo	2 070 985 €	63,7 %	Acquisition Foncière	200 000 €
Plan Vélo 01 (obtenu)	4 250 €	0,1 %	Maitrise d'œuvre	180 000 €
AFITF – État (prévision)	1 024 152 €	31,5 %	Travaux	2 869 387 €
CD01 Projets Structurants 2023 (prévision)	150 000 €	4,6 %		
<b>Total</b>	<b>3 249 387 €</b>	<b>100%</b>		<b>3 249 387 €</b>



Les montants définitifs (incluant les éventuelles actualisations ou révisions de prix ou encore conclusion d'avenants) seront calculés en fonction des dépenses effectivement réalisées par l'application des taux repris ci-dessus.

---

**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'APPROUVER** la convention de financement relative au projet de liaison piétons-cycles Maconnex-Divonne, dans le cadre de l'Appel à Projets Fonds « Mobilités Actives » Continuités Cyclables dont le montant prévisionnel s'élève à 1 024 152 € HT ;
- **D'APPROUVER** la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ain dans le cadre de la contractualisation Projets Structurants 2023 pour un montant prévisionnel de 150 000 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention mentionnée ci-dessus et à en suivre l'exécution.

---

## Révisions allégées : définition des modalités de collaboration avec les communes

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006063

### Rapporteur : Monsieur Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que quatre procédures de révision allégée ont été prescrites depuis septembre 2021, suite à des recours jugés en défaveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Il est donc proposé, après avoir réuni la conférence intercommunale des maires, de sécuriser juridiquement les procédures de révision allégée en définissant des modalités de collaboration entre Pays de Gex aggro et les communes membres.

Vu l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le mercredi 22 juin 2022 et qui a permis de définir les modalités de collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu l'avis de la Commission aménagement qui s'est tenue le jeudi 30 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de définir des modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) et les communes membres pour chaque procédure de révision allégée :

- organiser une réunion technique entre la CAPG et la ou les communes concernées ;
- échanges avec la ou les communes concernées pendant toute la phase d'étude ;
- validation par la commune ou les communes concernées de la notice de présentation fixant les objectifs de la révision allégée et ses justifications ;
- point régulier avec la ou les communes concernées à chaque phase de la procédure jusqu'à l'approbation.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ARRETER** les modalités de collaboration décrites dans le rapport, concernant les procédures de révisions allégées entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les communes membres ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs ;
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif au présent dossier.

## Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial rue de Genève, conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de d'Ornex (Convention de reversement)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006066

### Rapporteur : Monsieur Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société AQUARELLE le 7 avril 2021 pour un projet portant sur la réalisation de 12 logements sur la commune d'Ornex (rue de Genève).

L'article 4 – « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune d'Ornex.

Les équipements de maîtrise d'ouvrage communale correspondant aux besoins de l'opération de la société AQUARELLE représentent :

- 0,15 salle de classe, ses annexes et l'acquisition du foncier soit 98 021,25€ HT ;
- 0,21% du coût des travaux liés à l'implantation d'un collège et d'un gymnase, y compris les acquisitions foncières soit 10 007,55 € HT.

Le montant total des sommes versées à la commune par la Communauté d'agglomération s'élève donc à 108 028,80 € HT.

La Communauté d'agglomération s'engage à reverser à la commune l'ensemble du montant de la participation perçue de la société AQUARELLE pour la construction de ces équipements publics intégrant le cas échéant les réajustements prévus par la convention PUP signée entre La Communauté d'agglomération et la société AQUARELLE, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification du programme de construction.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société AQUARELLE.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la société AQUARELLE d'une part et lorsque la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

*Vu l'avis de la Commission aménagement,*

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « société AQUARELLE – Rue de Genève » entre La Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune d'Ornex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

## Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial rue de Villard conclue, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de d'Ornex (Convention de reversement)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006065

### **Rapporteur : Monsieur Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société FONCIERE CHANTIN le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour un projet portant sur la réalisation de 38 logements sur la commune d'Ornex (rue de Villard).

L'article 4 – « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial et la commune d'Ornex.

Les équipements de maîtrise d'ouvrage communale correspondant aux besoins de l'opération de la société FONCIERE CHANTIN représentent :

- 0.47 salle de classe y compris l'aménagement du préau et de la cour de récréation, soit 101 050 € HT ;
- 100% du montant total de l'extension du réseau électrique, soit 14 361,18 € HT.

Le montant total des sommes versées à la commune par la Communauté d'agglomération s'élève donc à 115 411,18 € HT.

La Communauté d'agglomération s'engage à reverser à la commune l'ensemble du montant de la participation perçue de la société FONCIERE CHANTIN pour la construction de ces équipements publics, intégrant le cas échéant les réajustements prévus par la convention PUP signée entre La Communauté d'agglomération et la société FONCIERE CHANTIN, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification du programme de construction.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société FONCIERE CHANTIN.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la société FONCIERE CHANTIN d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

*Vu l'avis de la Commission aménagement,*

---

**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

---



- **D'APPROUVER** la convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « société FONCIERE CHANTIN – Rue de Villard » entre La Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune d'Ornex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

## Demande de classement de l'office de tourisme du Pays de Gex et de sa station

Catégorie : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Réf : CC-006038

### Rapporteur : Monsieur Vincent SCATTOLIN

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières présente le rapport suivant :

Les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Ces 13 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- l'office de tourisme est accessible et accueillant ;
- les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention ;
- l'information est accessible à la clientèle étrangère ;
- l'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour ;
- les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés ;
- l'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès ;
- l'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission ;
- l'office de tourisme assure un recueil statistique ;
- l'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale.

L'office de tourisme de Pays de Gex agglo et de sa station possède l'ensemble de ces critères et souhaite faire une demande de classement auprès des services compétents de l'État.

Il revient au Conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'État dans le département. Ce classement est prononcé pour cinq ans. La Communauté d'agglomération du Pays de Gex adressera le dossier de classement en catégorie II, accompagné de la présente délibération auprès de la Préfecture de l'Ain.

*Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;*

*Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme en date du 28 juin.*

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter Madame la préfète de l'Ain en ce qui concerne le classement de l'Office de Tourisme intercommunal du Pays de Gex en catégorie II, en application de l'article D.133-22 du Code du tourisme.

# Demande de subvention dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil Départemental de l'Ain- Phase 2 - activités touristiques et bâtiments du Col de la Faucille.

Catégorie : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE  
 Réf : CC-006079

## Rapporteur : Monsieur Vincent SCATTOLIN

Monsieur le vice-président chargé de l'attractivité économique et touristique et des relations transfrontalières rappelle que dans le cadre de la contractualisation 2022-2024, le département de l'Ain soutient financièrement des projets portés par les collectivités.

Pays de Gex agglo a entamé une politique de redynamisation du site du Col de la Faucille, avec l'objectif de faire un pôle multi-activités ludiques et ainsi de s'adapter à l'évolution du mode de consommation de la clientèle.

La programmation 2022-2024 prévoit les aménagements suivants :

- L'implantation d'activités touristiques 4 saisons Outdoor :
  - une piste de luge tubing ;
  - une piste qui permettra en hiver aux skieurs de rejoindre le téléski des Myrtilles et en été aux usagers débutants en trottinette de se déplacer ;
  - un espace belvédère ;
  - une tyrolienne à virage dans l'espace boisé.
  
- Deux bâtiments concernés :
  - le bâtiment multi-usage sur le parking de la station : l'objectif du projet est la création d'un bâtiment multi-accueil afin de mutualiser les services et les usages. Le bâtiment se compose : d'une billetterie, de sanitaires, d'un point d'accueil pour l'office de tourisme, ainsi que d'une salle hors sac. Il aura donc des usages variables selon les saisons ;
  - le bâtiment d'accueil au départ de la tyrolienne XXL, qui permet de recevoir et d'équiper la clientèle qui souhaite s'aventurer sur la tyrolienne. Dans ce bâtiment, on retrouve un espace d'accueil avec des casiers, un comptoir, une balance, des sanitaires et un local pour le personnel, un espace de stockage avec un atelier, une terrasse qui vient se connecter avec la plateforme de départ et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Pour la mise en œuvre du projet intitulé : activités 4 saisons – Col de la Faucille et bâtiments, le calendrier et le budget prévisionnel sont les suivants :

*Tableau 1 : calendrier prévisionnel :*

Libellé	Début	Fin
Calendrier prévisionnel	10/2022	12/2024

Le montant prévisionnel pour cette action s'élève à 1 084 332 € HT en section d'investissement.

<i>Tableau 2 : Budget prévisionnel - libellé</i>	Fonc/Inv	HT	TTC
Maîtrise d'œuvre	I	50 000	60 000
Équipements & activités	I	356 570	427 884



Bâtiment - billetterie / salle hors sac /OT	I	433 100	519 720
Bâtiment - accueil tyrolienne	I	244 662	293 594
total		1 084 332	1 301 198

Il s'agit donc de solliciter l'appui financier de nos partenaires selon le plan de financement suivant :

*Tableau 3 : Plan de financement prévisionnel :*

Partenaire financier	Taux de subvention	Recettes
CD01 contractualisation 2022	14 %	150 000
Autofinancement (CAPG)	66 %	717 466
Avenir montagne (État)	20 %	216 866
Total des recettes	100 %	1 084 332

---

**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter auprès du Conseil départemental de l'Ain, au titre de la contractualisation 2022 - 2024, les subventions prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet intitulé : activités 4 saisons – Col de la Faucille et bâtiments ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre ou au suivi de ce dossier.

## Présentation du Rapport annuel 2021 Prix et Qualité du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006061

### Rapporteur : Madame Martine JOUANNET

Madame la vice-présidente déléguée à la Gestion et à la Valorisation des Déchets indique que le nouvel article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite loi TECV (Transition Énergétique pour la Croissance Verte) prévoit que soit présenté chaque année à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le contenu de ce rapport 2021 tient compte des indicateurs techniques de collecte et de traitement, ainsi que des indicateurs financiers prévus par le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 complétés par les dispositions du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 pris en application de la loi TECV.

Madame la vice-présidente donne lecture du rapport 2021 dressé par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Il sera ensuite transmis d'une part aux maires des communes membres pour présentation aux Conseils municipaux, et d'autre part à Monsieur le préfet pour information. Ce rapport sera mis à la disposition du public par chaque commune et par la Communauté d'agglomération notamment sur son site Internet.

Le rapport complet et sa présentation synthétique sont joints en annexe.

Ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juillet 2022.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2021 portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

## Présentation du rapport annuel 2021 du contrat de concession d'exploitation de la ressourcerie

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006062

### **Rapporteur : Madame Martine JOUANNET**

Madame la vice-présidente déléguée à la Gestion et à la Valorisation des Déchets rappelle que la collectivité a confié l'exploitation de la ressourcerie intercommunale du Pays de Gex à la société Alpha 3A via un contrat de concession de service public pour une durée de 8 ans à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Madame la vice-présidente indique que l'article L.3131-5 du Code de la commande publique dispose que : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes qui retracent la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ». L'examen de ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Selon l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit être porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le rapport d'activité du contrat de concession, portant sur les 2 mois de l'exercice 2021, rédigé par le concessionnaire ALFA3A, est présenté en annexe.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est tenue à cet effet le 7 juillet 2022.

---

### **Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité relatif au contrat de concession conclu pour l'exploitation de la ressourcerie du Pays de Gex pour l'année 2021.

## Reprise de la procédure contentieuse relative au permis de construire du projet OPEN à Saint-Genis-Pouilly

Catégorie : DELEGATIONS

Réf : CC-006086

### Rapporteur : Monsieur le président

Monsieur le président expose que par délibération du 3 septembre 2020, le Conseil communautaire lui a délégué le pouvoir d'agir en justice mais également de prendre l'initiative des moyens de défense des intérêts de la communauté d'agglomération dans tout contentieux.

Toutefois, fidèle à une méthode de transparence et de concertation la plus large possible lorsque des sujets peuvent impacter le territoire de manière importante, il souhaite que le conseil communautaire puisse émettre un avis sur les suites à donner par l'agglomération dans le cadre de la procédure contentieuse relative au projet OPEN.

Il rappelle que la société IF ALLONDON a obtenu, le 22 décembre 2017, un permis de construire valant autorisation de travaux et autorisation d'exploitation commerciale n° PC 00135416J0041 et n° AT 00135417J0010 pour la réalisation du projet OPEN constitué d'un ensemble commercial de plusieurs bâtiments, de parkings et de voiries internes pour 55 324 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une emprise de 13,7 hectares.

Suite à un recours en annulation contre ce permis engagé par la société EUROCOMMERCIAL PROPRIETIES TAVERNY SNC, propriétaire du centre commercial de Val Thoiry, la Cour administrative d'appel de Lyon a rendu deux décisions les 27 juin 2019 et 18 juin 2020.

Ces deux arrêts ont abouti au rejet de la demande d'annulation de la société EUROCOMMERCIAL. Celle-ci a alors enclenché un pourvoi devant le Conseil d'État en lui demandant d'annuler les deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Lyon et de régler l'affaire au fond en faisant droit à sa requête.

Par décision du 15 juin 2022, le Conseil d'État a décidé :

- d'annuler les deux arrêts de la Cour administrative d'appel de Lyon;
- de renvoyer l'affaire devant cette dernière, dans la mesure où celle-ci, en 2019 et 2020, n'avait pas tranché l'un des arguments invoqués par la société EUROCOMMERCIAL portant sur l'atteinte ou non par le projet à l'animation de la vie urbaine.

Monsieur le président indique que la Cour administrative d'appel de Lyon doit donc de nouveau juger l'affaire et se positionner sur la régularité du permis. Dans ce cadre, elle a informé Pays de Gex agglo de la possibilité pour celle-ci de produire un mémoire en intervention.

Il rappelle que ce sont les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui se prononcent sur les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale conformément à l'article L751-1 du Code de commerce.

À ce titre, la CDAC de l'Ain du 17 février 2017 avait été saisie de la demande d'autorisation présentée par la société IF Allondon concernant le projet OPEN.

La loi NOTRe ayant renforcé l'approche intercommunale des problématiques commerciales et permis les débats en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial, le projet de création de l'ensemble commercial avait été présenté au Conseil communautaire.



Celui-ci a, le 15 février 2017, émis un avis défavorable sur le projet. Il avait été rappelé lors de cette prise de position :

- la délibération du 20 octobre 2015 (2015.00354) portant approbation du projet de territoire à l'horizon 2030 et notamment de son engagement quant au volet commercial *visant à conforter la vocation commerciale des zones de Val Thoiry, Segny Journans et Ferney la Poterie*,
- la délibération du 28 janvier 2016 (2016.0002) portant prescription de l'élaboration du PLU intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation indiquant, parmi ces objectifs, *l'organisation du développement commercial autour de trois pôles (Val Thoiry, Segny-Trévis/Cessy-Journans et Ferney la Poterie)* et l'accompagnement et la requalification des zones d'activités existantes.

Le projet OPEN a ensuite été approuvé, au niveau national, par la Commission nationale d'aménagement commercial, qui est l'instance de recours des commissions départementales d'aménagement commercial.

Prenant acte du fait que ce projet commercial était validé, la mandature précédente a, par voie de conséquence, fait évoluer les documents de planification en cours d'élaboration à l'époque :

- le SCOT approuvé par délibération du 19 décembre 2019, et notamment son document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), a classé l'espace d'activité de l'Allondon dans les zones d'activités commerciales stratégiques,
- le zonage du PLUiH a prévu un zonage autorisant les activités commerciales (1AUAc).

Or, la reprise de l'instance portant sur le permis du projet OPEN permet, le cas échéant, à Pays de Gex agglo de se repositionner sur ce projet et sur son impact pour le territoire.

La collectivité dispose d'un délai très court pour intervenir, la Cour administrative d'appel de Lyon ayant mentionné un délai d'un mois expirant le 20 juillet 2022.

Le Bureau exécutif consulté à la demande de Monsieur le président, le 5 juillet 2022, s'est prononcé à l'unanimité moins une voix contre et une abstention, en faveur du dépôt d'un mémoire en intervention par la collectivité afin de rappeler l'opposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à ce projet.

Suite à cet avis du Bureau exécutif, le Conseil communautaire est invité à son tour à se prononcer sur l'opportunité d'un dépôt ou non d'un tel mémoire en intervention devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

---

### Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE ou DÉFAVORABLE** quant au dépôt d'un mémoire en intervention par la collectivité dans le cadre de la procédure devant la Cour administrative d'appel de Lyon portant sur le projet OPEN.

## Le Compte-Rendu de Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA) du 13 mai à fin juin 2022

Catégorie : DELEGATIONS

Réf : CC-006042

**Rapporteur : Monsieur le président**

Le Compte-Rendu de Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) du 14 mai au 28 juin 2022 :


Liste des DIA DU 14/05/2022 au 28/06/2022			
<u>Numéro DIA</u>	<u>Zonage</u>	<u>Date Reception</u>	<u>Préemption</u>
DIA00107122B0054	UGm2	23/05/2022	non
DIA00107122B0055	UGp1	31/05/2022	non
	UGp1		
	N		
	UGp1		
DIA00107122B0057	UCb	03/06/2022	non
DIA00107122B0059	UCb	13/06/2022	non
DIA00107122B0061	UCb	13/06/2022	non
DIA00107122B0060	UCb	13/06/2022	non
DIA00107122B0062	UGp1	16/06/2022	non
DIA00107822B0021		05/05/2022	non
DIA00107822B0023	UGp1	20/05/2022	non
DIA00107822B0022	UGm2	20/05/2022	non
	UGm1		
DIA00110322B0024	UH1	19/05/2022	non
DIA00110322B0025	UGm2	19/05/2022	non
DIA00110322B0026		23/05/2022	non
DIA00110422B0002	UGp1	23/05/2022	non
DIA00110922B0024		12/05/2022	non



DIA00110922B0023		12/05/2022	non
DIA00110922B0026	UCa	07/06/2022	non
DIA00113522B0017	UGp1	12/05/2022	non
DIA00113522B0018	UGp1	23/05/2022	non
DIA00113522B0019	UGp1	24/05/2022	non
DIA00113522B0020	UGp1	25/05/2022	non
DIA00114322J0064	UGp1*	13/05/2022	non
DIA00114322J0066	UGp1*	17/05/2022	non
DIA00114322J0065	UGp1*	17/05/2022	non
DIA00114322J0068	UGa2	19/05/2022	non
DIA00114322J0067	UCa	18/05/2022	non
DIA00114322J0069	UCa	23/05/2022	non
DIA00114322J0072	UGp1*	20/05/2022	non
DIA00114322J0071	UT1	12/05/2022	non
DIA00114322J0078	UGp1*	30/05/2022	non
DIA00114322J0076	UGp1*	01/06/2022	non
DIA00114322J0075	UGp1*	01/06/2022	non
DIA00114322J0074	UCa	01/06/2022	non
DIA00114322J0077	UGa2	01/06/2022	non
DIA00114322J0073	UGp1*	31/05/2022	non
DIA00114322J0079	UGp1*	31/05/2022	non
DIA00115322B0023	UCb	31/05/2022	non
DIA00115322B0024	UGp1	03/06/2022	non



DIA00115322B0025	UGp1	07/06/2022	non
DIA00115322B0026	UGm1	08/06/2022	non
DIA00115822B0009	UGp1	16/05/2022	non
DIA00115822B0010	UGp1	19/05/2022	non
DIA00116022J0029	UGd1	10/05/2022	non
DIA00116022J0028	UGd1	10/05/2022	non
DIA00116022J0031	UGd1	12/05/2022	non
DIA00116022J0032	UGd1	13/05/2022	non
DIA00116022J0033	UCa2	19/05/2022	non
DIA00116022J0030	UC1	10/05/2022	non
DIA00117322J0091		04/05/2022	non
DIA00117322J0094	UGm1	08/05/2022	non
DIA00117322J0092	UC2	05/05/2022	non
DIA00117322J0096	UGp1	11/05/2022	non
DIA00117322J0095	UCa1	09/05/2022	non
DIA00117322J0093	UGp1	06/05/2022	non
DIA00117322J0090	UCa1	04/02/2022	non
DIA00117322J0097	UGm1	13/05/2022	non




DIA00117322J0098	UCa1	17/05/2022	non
DIA00117322J0101	UGa1	23/05/2022	non
DIA00117322J0099	UGp1	17/05/2022	non
DIA00117322J0103	UGm1	27/05/2022	non
DIA00117322J0102		31/05/2022	non
DIA00117322J0105	UCa1	10/06/2022	non
DIA00117322J0104	UGm1	07/06/2022	non
DIA00117322J0106	UGm1	13/06/2022	non
DIA00117322J0110	UCa1	09/06/2022	non
DIA00117322J0108	UCa1	09/06/2022	non
DIA00117322J0112	UGp1	17/06/2022	non
DIA00117322J0109	UC2	09/06/2022	non
DIA00117322J0107	UGm1	07/06/2022	non
DIA00117322J0113	UGp2	20/06/2022	non
DIA00117322J0111	UCa1	17/06/2022	non
DIA00118022B0009	UGp1	06/05/2022	non
DIA00118022B0011	UH1	01/06/2022	non
DIA00120922B0007	UGp1	06/05/2022	non



DIA00120922B0008	UGp1	19/05/2022	non
DIA00120922B0009	Ap	25/05/2022	non
	UH1		
DIA00120922B0010	UGm2	02/06/2022	non
DIA CLERMONT		17/05/2022	non
DIA SCI BERTHET	UGm1	18/05/2022	non
	N		
	UGm1		
DIA IMMOCRETNEIGE	UCb	25/05/2022	non
	UGm1		
	UCb		
DIA00128122B0036	UGm2	13/05/2022	non
DIA00128122B0033	UGm1	17/05/2022	non
DIA00128122B0035	UGm2	13/05/2022	non
DIA00128122B0034	UGm1	11/05/2022	non
DIA00128122B0037		17/05/2022	non
DIA00128122B0038	1AUC	30/05/2022	non
DIA00128122B0039	UGp1	30/05/2022	non
DIA00128122B0042	UGa1	09/06/2022	non
DIA00128122B0041	UGm1	09/06/2022	non
DIA00128122B0043	UGm1	09/06/2022	non
DIA00128822B0032	UGm1	25/04/2022	non
DIA00128822B0025		08/04/2022	non
DIA00128822B0026		11/04/2022	non
DIA00128822B0027		11/04/2022	non
DIA00128822B0028		15/04/2022	non

DIA00128822B0029		15/04/2022	non
DIA00128822B0030	UH1	21/04/2022	non
	Ap		
DIA00128822B0031	UGp1	22/04/2022	non
DIA00128822B0033	UGp1	27/04/2022	non
DIA00128822B0034	UH1	03/05/2022	non
DIA00131322J0074	UGm1	02/06/2022	non
DIA00131322J0064	UGm1	17/05/2022	non
DIA00131322J0063 (ZAE)	UAc2	11/05/2022	non
DIA00131322J0069	UGd2	20/05/2022	non
DIA00131322J0071	UGp1	18/05/2022	non
DIA00131322J0068	UGd2	18/05/2022	non
DIA00131322J0065	UCv	17/05/2022	non
DIA00131322J0073		31/05/2022	non
DIA00131322J0067	UGm1	18/05/2022	non
DIA00131322J0072	UCv	24/05/2022	non
DIA00131322J0066	UGp1	16/05/2022	non
DIA00131322J0070	UGm1	23/05/2022	non
DIA00135422J0075	UGm1	09/05/2022	non
DIA00135422J0074	UGd2	09/05/2022	non
DIA00135422J0073	UGm1	06/05/2022	non
DIA00135422J0077	UGm1	12/05/2022	non
DIA00135422J0081	UGm1	24/05/2022	non
DIA00135422J0080	UC2	20/05/2022	non
DIA00135422J0085	UGm1	27/05/2022	non
DIA00135422J0076	UGm1	10/05/2022	non
DIA00135422J0082	UC2	30/05/2022	non
DIA00135422J0083	UGd2	01/06/2022	non



DIA00135422J0084	UGm1	02/06/2022	non
DIA00135422J0086	UC2	01/06/2022	non
DIA00135422J0087	UGm1	03/06/2022	non
DIA00135422J0089	UGm1	07/06/2022	non
DIA00135422J0090	UGm1	07/06/2022	non
DIA00135422J0092	UGd2	08/06/2022	non
DIA00135422J0094	1AUG	10/06/2022	non
DIA00136022B0020	UGm2	17/05/2022	non
DIA00136022B0021	UGp1	19/05/2022	non
DIA00136022B0022	UGp1	02/06/2022	non
DIA00136022B0024	UGm2	02/06/2022	non
DIA00136022B0023		02/06/2022	non
DIA00136022B0025	UGm2	07/06/2022	non
DIA00136022B0026	UGp1	13/06/2022	non
DIA00136022B0027	Ap UGp1	20/06/2022	non
DIA00136022B0028		22/06/2022	non
DIA00139922B0021	UCb	23/05/2022	non
DIA00139922B0022	UGm1	27/05/2022	non
DIA00139922B0023	UGp1	31/05/2022	non
DIA00139922B0024	UCb	02/06/2022	non



DIA00140122B0017		20/05/2022	non
DIA00140122B0018	UGp1	07/06/2022	non
DIA00141922J0036	UGm1	16/05/2022	non
DIA00141922J0037	UGd2	17/05/2022	non
DIA00141922J0038	UGm1	18/05/2022	non
DIA00141922J0041	UGm1	23/05/2022	non
DIA00141922J0039	UGm1	20/05/2022	non
DIA00141922J0040	UH1	20/05/2022	non
DIA00141922J0028	UGm1	21/04/2022	non
DIA00141922J0044	UGm1	27/05/2022	non
DIA00141922J0043	UGd2	25/05/2022	non
DIA00141922J0027	UGm1	20/04/2022	non
DIA00141922J0048	UGd2	07/06/2022	non
DIA00141922J0047	UGm1	07/06/2022	non
DIA00141922J0045	UGm1	07/06/2022	non
DIA00141922J0046	UGd2	07/06/2022	non
DIA00143522B0024	UCb	13/05/2022	non
DIA00143522B0025	UGm2	16/05/2022	non
DIA00143522B0026	UGm2	20/05/2022	non



---

**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **DE PRENDRE ACTE** du Compte-Rendu de Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) du 14 mai au 28 juin 2022.

# Comptes rendus des séances des délégations aux Bureaux pour juin 2022 ainsi que des décisions du président pour juin 2022

Catégorie : DELEGATIONS

Réf : CC-006075

**Rapporteur : Monsieur le président**

## DÉLÉGATIONS AUX BUREAUX DE JUIN 2022

### *Bureau du 06 juin 2022*

**Affichage de la convocation : 31 mai 2022**

Nombre de délégués présents et représentés : 10

Nombre de pouvoir(s) : 0

**Présents titulaires** : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

**Secrétaire de séance** : Mme Muriel BENIER

## RESSOURCES HUMAINES

### Objet - Modification du tableau des emplois et création d'un emploi saisonnier

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, l'administration, les ressources humaines et la mutualisation rappelle aux membres du Bureau que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En conséquence, il propose au Bureau exécutif conformément à ses délégations, la création d'emplois non permanents suivants et expose :

- Qu'il convient de renforcer temporairement le service de la Maison des Usagers (MUG) par la création d'un emploi non permanent d'assistant(e) administratif(ve), dans le grade des adjoints administratifs, à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et notamment la période de congés.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par la voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois du 8 juin au 5 août 2022.

La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement. Cet emploi sera créé conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique notamment son article L.332-23-2°.

- Qu'il convient de pouvoir transformer l'emploi d'assistant(e) administratif(ve) du service mobilité et permettre que le poste permanent inscrit au tableau des effectifs corresponde au grade du personnel titulaire recruté ou que l'emploi laissé vacant sur le grade d'avancement soit ouvert sur le premier grade en adéquation avec le profil du poste à pourvoir :

Catégorie	Fonction	Ancien grade	Nouveau grade	Quotité horaire	Nombre de postes
-----------	----------	--------------	---------------	-----------------	------------------

C	Assistant(e) administratif(ve)	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif	Temps complet	1
---	--------------------------------	--	-----------------------	---------------	---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

● **APPROUVE :**

- la création d'un emploi non permanent d'assistant(e) administratif(ve), dans le grade des adjoints administratifs, à temps complet, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;
- la transformation de l'emploi suivant :

Catégorie	Fonction	Ancien grade	Nouveau grade	Quotité horaire	Nombre de postes
C	Assistant(e) administratif(ve)	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif	Temps complet	1

- **ARRÊTE**, en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs non permanents comme indiqué en annexe à compter de ce jour ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision ;
- **AUTORISE** que les crédits nécessaires soient inscrits au budget 2022.

**Objet - Logement de fonction de Monsieur Jean RAMOS (médecin)**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle que par délibération n°2015.00115 du 09 avril 2015, les membres du Bureau exécutif ont listé les emplois ouvrant droits à un logement de fonction soit par nécessité absolue de service soit pour astreinte et par convention d'occupation précaire. Il précise que par délibération n°2020.00030 du 06 février 2020, le Bureau exécutif a complété la liste des emplois ouvrant droits à concession de logement sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte en ajoutant les postes de médecins du Centre de soins immédiats du Pays de Gex (CESIM).

Monsieur le vice-président rappelle également les règles encadrant ces concessions de logement et notamment :

- l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement qui limite la superficie du logement à 80 m<sup>2</sup> augmentée de 20 m<sup>2</sup> par personne à charge du bénéficiaire (enfant(s)) et le nombre de pièces à 3 pour un logement occupé par 1 ou 2 personnes. Ce nombre augmente également suivant le nombre de personne à charge ;
- l'article R.2121-68 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que dans le cas d'une concession de logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte, l'agent bénéficiaire doit payer 50 % de la valeur locative réelle du bien ainsi que l'intégralité des charges liées au logement.

Monsieur le vice-président propose alors de prendre à bail un logement identifié pour le mettre à disposition de Monsieur Jean RAMOS à partir du 12 juillet 2022.

Il rappelle également les modalités pratiques de cette concession de logement.

1. Tout d'abord, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex prend à bail un logement - situé 85 rue du Château Gagneur, 01170 Gex - de type T4, d'une superficie de 99,5 m<sup>2</sup>, pour un loyer mensuel de 1840 euros et 110 euros de charges. La durée du bail est fixée à 3 ans ;
2. Au vu des règles encadrant les concessions de logement, rappelées ci-dessus, la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au loyer de Monsieur Ramos se fera sur le prix du loyer ramené à la surface de 80 m<sup>2</sup>, soit 783 euros mensuels ;
3. Ensuite, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex signe avec l'occupant une convention d'occupation précaire du logement précisant les modalités de cette mise à disposition.

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer le bail pour la location du logement décrit ci-dessus dans le but d'y loger Monsieur Jean RAMOS (médecin du CESIM) ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention d'occupation précaire dudit logement et tout document s'y rapportant.

**Objet - Logement Monsieur Jean RAMOS (médecin CESIM).**

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, à l'administration, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle que, par délibération n°2015.00115 du 09 avril 2015, les membres du Bureau exécutif ont listé les emplois ouvrant droit à logement de fonction soit pour nécessité absolue de service soit pour astreinte et par convention d'occupation précaire.



Il précise que par délibération n°2020.00030 du 06 février 2020, le Bureau exécutif a complété la liste des emplois ouvrant droit à concession de logement sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte en ajoutant les postes de médecins du Centre de soins immédiats du Pays de Gex (CESIM).

Monsieur le vice-président rappelle également les règles encadrant ces concessions de logement et notamment :

- l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement qui limite la superficie du logement à 80 m<sup>2</sup> augmentée de 20 m<sup>2</sup> par personne à charge du bénéficiaire (enfant(s)), et le nombre de pièces à 3 pour un logement occupé par 1 ou 2 personnes ; ce nombre augmentant également suivant le nombre de personnes à charge ;
- l'article R.2121-68 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que dans le cas d'une concession de logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte, l'agent bénéficiaire doit payer 50 % de la valeur locative réelle du bien, ainsi que l'intégralité des charges liées au logement.

Monsieur le vice-président propose de mettre à disposition de Monsieur Jean RAMOS un logement de Pays de Gex agglomération et ce de manière exceptionnelle à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et jusqu'au 11 juillet 2022 dans l'attente d'un nouveau bail dans le parc privé à compter du 12 juillet 2022. Il rappelle également les modalités pratiques de cette concession de logement :

4. Tout d'abord, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex met à disposition un logement - situé 140 impasse César (anciennement Résidence Cottages de Tougex, 49 voie Romaine), 01170 Gex- de type T5 d'une superficie de 102 m<sup>2</sup> pour un loyer mensuel de 1600 euros et 35 euros de charges.
5. Au vu des règles encadrant les concessions de logement, rappelées ci-dessus, la participation de la Communauté d'agglomération au loyer de Monsieur Ramos se fera sur le prix du loyer ramené à la surface de 80m<sup>2</sup> soit 641 euros mensuels.
6. Ensuite, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex signe avec l'occupant, une convention d'occupation précaire du logement précisant les modalités de cette mise à disposition.

---

**Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer le bail pour la location du logement décrit ci-avant dans le but d'y loger Monsieur Jean RAMOS (médecin du CESIM) ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention d'occupation précaire dudit logement.

## ENVIRONNEMENT

### **Objet - Attribution de la prime chauffage propre à Monsieur Fol, Monsieur Lees, Monsieur Portaud et Madame Summers.**

---

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF). Elle rappelle également que, depuis la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » sur le territoire de Pays de Gex agglomération, 39 primes ont été attribuées par délibérations du Bureau exécutif.

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

**CONSIDERANT QUE** ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglomération qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le PMGF ;

**QU'**en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

**CONSIDERANT QUE** la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

**CONSIDERANT QUE** selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;



**CONSIDERANT QU'**une prime bonifiée de 1 000 € supplémentaires soit 2 000 € au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC) est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH (Agence National de l'Habitat). Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages ;

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_039 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. Denis FOL – 12 Rue de la Ferme – 01710 THOIRY - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_043 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Mme Julie SUMMERS – 16 Allée du Lac – 01280 PREVESSIN MOENS - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €.

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_050 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. Andrew LEES – 339 Rue des Ouches – 01210 VERSONNEX - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €.

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_051 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. Dominique PORTEAUD – 18 Impasse du Turet – 01210 VERSONNEX - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €.

#### **Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur Denis FOL pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_039) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame Julie SUMMERS pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_043) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur Andrew LEES pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_050) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur Dominique PORTEAUD pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_051) ;
- **IMPUTE** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

#### **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

##### **Objet - Convention d'assistance entre le CAUE et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme par le service mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS)**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage, rappelle que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est chargé de promouvoir des politiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement au travers, notamment, de l'exercice de ses missions de conseil et d'assistance architecturale et paysagère. Il est notamment un outil de sensibilisation, de formation et de conseil auprès des collectivités locales, dont les actions revêtent un caractère pédagogique.

Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités et leurs regroupements qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de mission d'accompagnement.

Dans ce cadre, il est proposé une convention ayant pour objet une assistance globale de la collectivité dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, sous forme de journées de permanence au sein des locaux de Pays de Gex agglo.

Pour l'année 2022, il est proposé un accompagnement sous forme de permanence du CAUE au sein des locaux de Pays de Gex agglo, correspondant à 15 jours de travail maximum. L'objectif de ces permanences est d'apporter une meilleure compréhension de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Patrimoniale et des recommandations adaptées pour chaque projet. La démarche se veut pédagogique dans le cadre de l'instruction auprès des techniciens, mais également, s'ils le souhaitent et quand cela est nécessaire, des élus.

Un agenda des projets vu en permanence sera mis en place par le service urbanisme de Pays de Gex agglo. Les journées de permanence se répartiront en une matinée destinée à émettre des recommandations sur l'ensemble des demandes en présence de l'instructeur référent. Les après-midi pourront soit être le prolongement de la matinée soit être l'occasion, pour des projets ayant un impact plus important sur l'espace public et le contexte urbain, de faire l'objet de visites sur place en présence de l'instructeur, du maire de la commune (ou d'un élu), de l'architecte et du pétitionnaire.



La collectivité mettra à la disposition du CAUE tout document ou élément de connaissance ou encore les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle constituera, à cet effet, une commission de suivi et d'évaluation.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Une enveloppe de 9 450 € par an au maximum sera budgétée par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Elle représente 90% du montant de la prestation. Le montant sera réparti entre les communes selon le principe de prise en charge des prestations complémentaires édicté par les conventions conclues entre les communes adhérentes au service ADS et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Un mémoire sera adressé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat régissant les conditions d'exercice des permanences effectuées par le CAUE dans le cadre de l'instruction des dossiers par le service ADS de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour le compte des communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention de partenariat jointe en annexe entre le CAUE et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier.

---

**Objet - Convention d'assistance entre le CAUE et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'un accompagnement du service urbanisme**

---

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est chargé de promouvoir des politiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement au travers, notamment, de l'exercice de ses missions de conseil et d'assistance architecturale et paysagère. Il est notamment un outil de sensibilisation, de formation et de conseil auprès des collectivités locales, dont les actions revêtent un caractère pédagogique.

Le CAUE constitué sous forme associative mène, avec les collectivités et leurs groupements qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de missions d'accompagnement.

Dans ce cadre, il est proposé une convention d'assistance globale de la collectivité dans le cadre de l'accompagnement stratégique de Pays de Gex aggro. Cette assistance vise plus particulièrement l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et/ou la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L.300.2 du Code de l'urbanisme.

L'accompagnement de la Pays de Gex aggro par le CAUE peut prendre différentes formes, à savoir :

- étude sur 1 ou 2 projets d'intérêt communautaire (définition de note d'enjeu, définition de principes d'orientation et de programmation, etc.) ;
- organisation d'ateliers prospectifs sur un thème à définir, pour les élus et/ou les techniciens (par exemple : nouvelles formes d'habiter, densification du tissu pavillonnaire, intégration des enjeux paysagers, etc.) ;
- réalisation de fiches conseils sur un ou des thèmes à définir (par exemple : intégration des panneaux solaires, imperméabilisation des sols, etc.) ;
- accompagnement technique sur des stratégies ou réflexions prospectives en lien ou non avec le programme des « Petites Villes de Demain » ou des programmes transfrontaliers ;
- formations sur mesure.

Il est proposé un volume d'activité annuel correspondant à 10 jours de travail maximum pour l'ensemble de la prestation afin que Pays de Gex aggro puisse faire appel au CAUE selon ses besoins. Cet accompagnement du CAUE sera à définir conjointement lors d'une réunion de cadrage.

La collectivité mettra à la disposition du CAUE tout document ou élément de connaissance ou les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle constituera, à cet effet, une commission de suivi et d'évaluation.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Une enveloppe de 6 300 € par an, au maximum, sera budgétée par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Elle représente 90% du montant de la prestation.

Un mémoire sera adressé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

---



- **APPROUVE** la convention de partenariat régissant les conditions d'exercice d'interventions effectuées par le CAUE pour le service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention de partenariat jointe en annexe entre le CAUE et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier.

## MAITRISE D'OUVRAGE

### Objet - Attribution des marchés relatifs à l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Collonges : lot 07 réfection de façade.

---

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière rappelle aux membres du Bureau exécutif l'opération relative à la réhabilitation de l'ancien presbytère de Collonges. Il s'agit de la réutilisation d'un bâtiment existant. Les travaux sont scindés en 11 lots techniques. La réhabilitation concerne l'aménagement d'un relais petite enfance (RPE), de deux logements et d'une salle paroissiale.

Cette opération est conduite en partenariat avec la commune de Collonges, qui a, par convention, délégué sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour le suivi de la conception et de la réalisation des deux logements et de la salle paroissiale. Pour rappel, l'opération a été estimée en 2021 à 1 145 000 € TTC avec une prise en charge de la commune de Collonges à hauteur de 620 000 €.

Les travaux, qui débuteront courant juin, se dérouleront jusqu'au cours du premier semestre de l'année 2023, sur deux exercices budgétaires.

Après mise en concurrence, la maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au groupement d'entreprises composé du cabinet ATELIER B (architecte mandataire) / BETEC (BET structures)/ LP VERNAY (Économiste) et FCI (BET Fluides).

Les prestations sont réparties en 11 lot(s) : la présente consultation concerne l'attribution du lot n°07, les autres lots ayant été attribués dans le cadre des consultations précédentes.

Lot(s)	Désignation
01	DESAMIANTAGE Exécution des travaux de désamiantage
02	MACONNERIE - GROS ŒUVRE - VRD Exécution des travaux de maçonnerie, gros œuvre et VRD
03	CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE Exécution des travaux de charpente, couverture et zinguerie
04	MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE Exécution des travaux de menuiseries extérieures et serrurerie
05	MENUISERIES BOIS - VOLETS Exécution des travaux de menuiseries bois et volets
06	ISOLATION - PLATRIERIE - PEINTURE Exécution des travaux d'isolation, plâtrerie et peinture
07	REFECTION DES FACADES Exécution des travaux de réfection des façades
08	PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - VMC Exécution des travaux de plomberie, sanitaire, chauffage et VMC
09	ELECTRICITE - CF Exécution des travaux d'électricité
10	CARRELAGE - FAIENCE Exécution des travaux de carrelage et faïence
11	SOLS PVC Exécution des travaux de sols PVC

Au vu de l'objet et du montant prévisionnel des prestations, la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.



Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication au BOAMP le 31 mars 2022. Cet avis a également été diffusé sur le site portail de l'agglomération. En parallèle, le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur. La date limite de remise des offres a été fixée au 28 avril 2022 à 12 heures.

Le service marchés publics a procédé à l'ouverture du seul pli reçu et l'a transmis à la maîtrise d'œuvre pour analyse.

Dans le cadre de l'analyse des offres, l'entreprise soumissionnaire, la SAS F. DORREGO, a été sollicitée afin de vérifier si sa proposition ne comportait pas d'erreur, en raison du niveau élevé de certains postes de prix. En réponse, l'entreprise a confirmé la teneur de son offre et proposé un rabais commercial de 2%.

Ainsi le montant de l'offre analysée s'élève à 50 802,03 € HT (offre initiale proposée à 51 838,80 € HT).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 mai 2022 pour examiner le classement des offres et émettre un avis sur l'attribution du marché. Au vu du rapport d'analyse établi par la maîtrise d'œuvre, les membres de la commission, après examen, ont émis pour avis d'attribuer le lot n°07 à l'entreprise SAS F. DORREGO pour un montant de 50 802,03 € HT.

Il sera présenté en annexe joint un tableau récapitulatif des attributions finales des lots de l'opération de réhabilitation de l'ancien presbytère de Collonges.

*Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 17 mai 2022,*

*Vu la délibération N°2020.00118 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Bureau exécutif en matière de commande publique la passation des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant supérieur à 214 000 € HT et inférieur ou égal à 1 000 000 € HT,*

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **ATTRIBUE** le lot n°07 « réfection des façades » à la société SAS F. DORREGO pour un montant de 50 802,03 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer les pièces du marché et celles s'y rapportant ainsi qu'à en suivre sa bonne exécution.

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Objet - Convention d'accueil de l'exposition des œuvres de Madame Christelle BALBINOT au sein du Fort l'Écluse du 17 juin au 18 septembre 2022.**

---

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, l'administration, les ressources humaines et la mutualisation précise aux membres du Bureau exécutif que Madame Christelle BALBINOT souhaite prêter ses œuvres dans le cadre d'une exposition au sein des locaux du Fort l'Écluse pour la période du 17 juin au 18 septembre 2022.

Cette exposition aura lieu dans les salles casemates inférieures. La mise à disposition des œuvres par l'artiste sera consentie à titre gratuit.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** ladite convention d'accueil de l'exposition des œuvres au Fort l'Écluse, entre Madame Christelle BALBINOT et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les documents annexés ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention et les documents annexés à la présente.

**Objet - Convention d'accueil de l'exposition des œuvres de Monsieur Joseph LOMBARDI au sein du Fort l'Écluse du 17 juin au 18 septembre 2022.**

---

Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, l'administration, les ressources humaines et la mutualisation précise aux membres du Bureau exécutif que Monsieur Joseph LOMBARDI souhaite prêter ses œuvres dans le cadre d'une exposition au sein des locaux du Fort l'Écluse pour la période du 17 juin au 18 septembre 2022.

Cette exposition aura lieu dans les salles des Invalides et la salle VAUBAN. La mise à disposition des œuvres par l'artiste sera consentie à titre gratuit.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** ladite convention d'accueil de l'exposition d'œuvres au Fort l'Écluse, entre Monsieur Joseph LOMBARDI et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les documents annexés ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention et les documents annexés à la présente.

**Objet - Convention d'accueil de l'exposition des œuvres de Monsieur Hervé BACQUET au sein du Fort l'Écluse du 17 juin au 18 septembre 2022.**

---



Monsieur le vice-président délégué à la valorisation culturelle, l'administration, les ressources humaines et la mutualisation précise aux membres du Bureau exécutif que, Monsieur Hervé BACQUET souhaite prêter ses œuvres dans le cadre d'une exposition au sein des locaux du Fort l'Écluse pour la période du 17 juin au 18 septembre 2022.

Cette exposition aura lieu dans la salle « four à pain » et dans les salles dites « chambres des officiers ». La mise à disposition des œuvres par l'artiste sera consentie à titre gratuit.

---

**Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** ladite convention d'accueil de l'exposition des œuvres au Fort l'Écluse, entre Monsieur Hervé BACQUET et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les documents annexés ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention et les documents annexés à la présente.

**Bureau du 14 juin 2022**

**Affichage de la convocation : 14 juin 2022**

---

Nombre de délégués présents et représentés : 10

Nombre de pouvoir(s) : 0

---

**Présents titulaires** : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN .

**Secrétaire de séance** : Mme Muriel BENIER

---

## **ENVIRONNEMENT**

**Objet - Convention de partage de données des pluviomètres entre la Régie des Eaux gessiennes et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex**

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et la transition écologique rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'est engagée en tant que structure porteuse de contrats environnementaux visant à la préservation et à la restauration des milieux naturels ainsi qu'à la préservation de la ressource en eau, dont le second Contrat de Rivières « Pays de Gex – Léman ». Ce contrat transfrontalier prévoyait la réalisation d'une action RES 3-1 nommée « Installation de sondes de mesures de débits et multi-paramètres sur les cours d'eau du Pays de Gex ». Huit cours d'eau ont été équipés d'instruments de mesures pour récolter des données :

- quantitatives : dix sondes de mesures de débit ont été installées. Ces sondes vont permettre d'obtenir des mesures de débits en continu sur les cours d'eau équipés et d'effectuer une analyse annuelle et interannuelle. Des systèmes d'alerte « basses eaux » pour les assecs et « hautes eaux » pour les crues sont prévus à terme.
- qualitatives : Certains cours d'eau sont équipés en plus de sondes de mesures multi-paramètres (4 sondes).

La Régie des eaux gessiennes dispose par ailleurs de 11 pluviomètres. Les données issues de ceux-ci seront utiles pour affiner les analyses des données récoltées par Pays de Gex agglomération via les sondes de mesures de débits et de qualité sur les cours d'eau concernés (Divonne, Oudar, Grand Journans, By, Bief de la Janvain, Allondon, Lion et Annaz).

La récupération par Pays de Gex agglomération des données des pluviomètres appartenant à la Régie des eaux gessiennes nécessite la passation d'une convention entre les deux parties définissant les modalités de mise à disposition, le formalisme, la fréquence des transferts de données et la responsabilité de l'utilisation des données.

---

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

---



- **APPROUVE** ladite convention entre la Régie des eaux gessiennes et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer cette convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

**Bureau du 21 juin 2022**

**Affichage de la convocation : 21 juin 2022**

---

Nombre de délégués présents et représentés : 9

Nombre de pouvoir(s) : 0

---

**Présents titulaires** : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN .

**Absents excusés** : Mme Muriel BENIER.

**Secrétaire de séance** : M. Vincent SCATTOLIN.

---

## **ENVIRONNEMENT**

**Objet - Attribution de la prime chauffage propre à Madame Murlon, Madame Blanc, Madame Reygrobellet, Monsieur Sadler, Madame Malcotti Chambert, Madame Bellini, Madame Perino, Madame et Monsieur Garcia Hernandez**

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF). Elle rappelle également que, depuis la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » sur le territoire de Pays de Gex aggro, 43 primes ont été attribuées par délibérations du Bureau exécutif.

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau communautaire les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

**CONSIDERANT QUE** ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex aggro qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le PMGF ;

**QU'**en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

**CONSIDERANT QUE** la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

**CONSIDERANT QUE** selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

**CONSIDERANT QU'**une prime bonifiée de 1 000 € supplémentaires soit 2 000 € au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC) est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de



l'ANAH (Agence National de l'Habitat). Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages ;

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_029 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Mme MOURLON Fabienne – 6 Chemin du Gué – 01210 FERNEY-VOLTAIRE - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €.

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_034 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Mme BLANC Maryel – 74 Rue Saint Jean – 01630 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €.

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_048 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Mme REYGROBELLET Anne – 144 Rue Léone de Joinville – 01170 GEX - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €.

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_052 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Mme Maria et M. Alberto GARCIA HERNANDEZ – 31B Rue de la Mairie – 01170 CESSY - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_053 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

M. Hugo SADLER – 81 Impasse des Libellules – 01710 GEX - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_054 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Mme Aline MALCOTTI CHAMBERT - 848 Rue des Vertes Campagnes – 01170 GEX - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €.

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_055 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Mme Angeline BELLINI – 163 Chemin de Pré Richard – 01170 VESANCY - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €.

**CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_056 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Mme Marguerite PERINO – 8 Chemin de la Léchère – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €.

---

#### **Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame MOURLON Fabienne pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_029) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame BLANC Maryel pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_034) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame REYGROBELLET Anne pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_048) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame Maria et Monsieur Alberto GARCIA HERNANDEZ pour le remplacement de leur appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_052) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur Hugo SADLER pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_053) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame Aline MALCOTTI CHAMBERT pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_054) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame Angeline BELLINI pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_055) ;
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame Marguerite PERINO pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2022\_PCP\_PGA\_056) ;
- **IMPUTE** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

#### **MAITRISE D'OUVRAGE**

**Objet - Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS, la commune de Gex et Pays de Gex agglomération respectivement propriétaire et gestionnaire d'une parcelle concernée en vue de travaux de bornes IRVE (Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques)**

---



Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et à la politique foncière indique qu'ENEDIS, distributeur d'électricité, a sollicité Pays de Gex agglomération en qualité de gestionnaire de voirie en vue de l'élaboration d'une convention de servitudes afin d'installer un réseau et permettre le raccordement électrique de borne IRVE (Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques) sur la zone d'activité économique communautaire de l'Aiglette située sur la commune de Gex.

Le tènement est situé 9001 rue de l'aiglette sud (parcelle AW 0090).

Cette convention précise les conditions liant les parties sachant que la commune de Gex est propriétaire de ces parcelles et que Pays de Gex agglomération en est le gestionnaire.

La convention fait l'objet d'une compensation financière de 50 € à titre d'indemnité unique et forfaitaire au bénéfice de la commune de Gex, propriétaire des parcelles.

---

#### **Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'instauration de ladite convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée AW 0090 située 9001 rue de l'aiglette sud sur la commune de Gex ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer cette convention et tout document s'y rapportant ainsi qu'à en suivre la bonne exécution.

### **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE JUIN 2022**

---

#### **Objet : Avenant au contrat d'assurances "incendie-divers dommages aux biens" : assurance tout risque expositions : ajout de l'exposition temporaire « s'enchevêtrer » au Fort l'Écluse.**

- **CONSIDÉRANT** l'avenant des assurances PILLIOT ;
- **CONSIDÉRANT** l'engagement comptable n° P-2022-0772 en date du 01 juin 2022 ;

décide

**Article 1** – De signer avec PILLIOT Assurances, *sise rue de Witerresse – BP 400002 – 62921 Aire-sur-la-Lys*, l'avenant relatif à l'assurance de l'exposition temporaire « s'enchevêtrer » située au Fort l'Écluse, Route de Léaz – 01200 Léaz, d'un montant de 412,85 € HT soit 454,13 € TTC.

---

#### **Objet : Assistance à la maîtrise d'ouvrage audit & conseil en assurance : mission assistance à l'année**

- **CONSIDÉRANT** la proposition convention n°2 d'ASCORIA ;
- **CONSIDÉRANT** l'engagement comptable n° P2022-0823 en date du 08 juin 2022 ;

décide

**Article 1** – De signer avec ASCORIA, *sise 38 avenue du Grand Port - 73100 Aix-les-Bains*, la proposition relative à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage audit & conseil en assurance : convention n°2 mission au forfait global annuel avec deux déplacements maximum, d'un montant de 1 400 € HT soit 1 680 € TTC.

---

#### **Objet : Assistance audit & conseil en assurance : renouvellement des contrats d'assurance**

- **CONSIDÉRANT** la proposition d'ASCORIA ;
- **CONSIDÉRANT** l'engagement comptable n° P2022-0822 en date du 08 juin 2022 ;

décide

**Article 1** – De signer avec ASCORIA, *sise 38 avenue du Grand Port - 73100 Aix-les-Bains*, la proposition relative à la mission d'assistance pour le renouvellement des contrats d'assurance d'un montant de 3 500 € HT soit 4 200 € TTC.

---

#### **Objet : Avenant à la convention générale de partenariat - Les Décintrés en costume**

- **CONSIDÉRANT** la décision du président n°DP2020.00063 relative à la signature de la convention générale de partenariat sur le projet artistique « Le retour du chef de gare » - Appel à projets 2020/2021 en date du 15 avril 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** les difficultés de confinement et annulation d'évènements liées à la crise sanitaire en cette période ;
- **CONSIDÉRANT** le renforcement du projet, dans l'intervalle, avec ajout de deux communes (Gex et Divonne-Les-Bains) et la mise en place d'ateliers complémentaires pour la réalisation du projet ;
- **CONSIDÉRANT** la nouvelle proposition de « Les Décintrés en costume » ;
- **CONSIDÉRANT** l'engagement comptable n° P-2020-0551 en date du 24 avril 2020 ;

décide



**Article 1** – De signer avec « *Les Décintrés en costume* », représentés par Monsieur Yves GRENIER en sa qualité de président ; la proposition relative à l'avenant à la convention générale de partenariat d'un montant de 12 000 € TTC.

---

**Objet : Convention de dispositif prévisionnel de secours : "Nuit des Étoiles" le samedi 06 août 2022 au Fort l'Écluse.**

---

- **CONSIDERANT** la proposition du Comité départemental de l'Ain Secouristes Français Croix Blanche ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P-2022-0234 en date du 16 février 2022 ;

**décide**

**Article 1** – De signer avec *le Comité départemental de l'Ain – Secouristes Français Croix Blanche*, la convention de dispositif prévisionnel de secours pour la soirée « Nuit des Étoiles » qui aura lieu le samedi 06 août 2022 au Fort l'Écluse pour un montant de 200 € TTC.

---

**Objet : Décision modificative de la DP2021.00134 (Mission de maîtrise d'œuvre sur les réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Saint-Genis-Pouilly - rue du Fierney)**

---

- **CONSIDERANT** la proposition de SAFEGE SAS ;
- **CONSIDERANT** l'oubli du montant relatif à la note de dimensionnement hydraulique pour un montant de 2 330 € HT soit 2 796 € TTC ;

**décide**

**Article 1** – De régulariser avec *SAFEGE SAS – Bâtiment Universaône – 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON*, le montant de la mission relative à la maîtrise d'œuvre sur les réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Saint-Genis-Pouilly en prenant en considération la note de dimensionnement hydraulique, portant ainsi le montant de la mission à 17 165 € HT, soit 20 598 € TTC au lieu de 14 835 € HT.

---

**Objet : Liaison Internet FO RAM de Thoiry**

---

- **CONSIDERANT** la proposition d'Orange Business Services ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° 2022-0826 en date du 13 juin 2022 ;

**décide**

**Article 1** – De signer avec *Orange, sise 111 Quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-Les-Moulineaux*, la proposition relative à liaison Internet fibre d'un montant de 55 € HT soit 66 € TTC.

---

**Objet : Convention de mise à disposition du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex - Commune de Vesancy.**

---

- **VU** les articles L. 5211-4-1, D.5211-16 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération du Conseil communautaire n°2020.00185 du 24 septembre 2020 donnant délégation au président pour signer toute convention de mutualisation de services ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal de Vesancy n° 025\_2022 du 16 juin 2022 approuvant la convention de mutualisation du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

**décide**

**Article 1** – De signer la convention de mutualisation du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex avec la commune de Vesancy.

---

**Objet : Renouvellement du contrat de maintenance de la salle du conseil communautaire**

---

- **CONSIDERANT** la proposition d'IRELEM ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n°2022-0858 en date du 16 juin 2022 ;

**décide**

**Article 1** – De signer avec *IRELEM, sis 2 rue Gabriel Lippmann - 71100 Chalon-sur-Saône*, la proposition relative à la maintenance du multimédia de la salle du conseil communautaire d'un montant de 1 200 € HT, soit 1 440 € TTC.

---

**Il sera proposé au Conseil communautaire :**

- **DE PRENDRE ACTE** des comptes rendus des séances des délégations aux Bureaux pour juin 2022 ainsi que des décisions du président pour juin 2022.

## Comptes rendus des Commissions de juin 2022

Catégorie : DELEGATIONS

Réf : CC-006076

### **Rapporteur : Monsieur le président**

Monsieur le président rappelle l'obligation d'informations des élus quant aux comptes rendus établis à l'occasion des Commissions communautaires.

Le Conseil communautaire est ainsi informé du compte rendu suivant (consultable en ligne sur ExtraElu) :

#### **Juin 2022**

- COMMISSION DÉPLACEMENTS : 1<sup>er</sup> juin

---

**Le Conseil communautaire est informé du compte rendu de la Commissions citée ci-dessus.**